



Maître Vincent GIRIER
85 Boulevard de Courcelles
75008 PARIS

ECHR-Afre6
MF/ckn

18/04/2018

Notre référence : 16598/18 Evesque Pierre

Maître,

Le greffe a reçu votre courrier.

Toutefois, vous n'avez pas respecté les exigences énumérées à l'article 47 du règlement de la Cour.

- La section « Pouvoir » du formulaire de requête ne comporte pas l'original de la signature du requérant.

Dès lors, la Cour ne peut pas examiner vos griefs. Veuillez noter qu'aucun élément de votre dossier n'a été conservé.

Si vous souhaitez que la Cour examine vos griefs, vous devrez soumettre un formulaire de requête complet et valable accompagné de tous les documents requis conformément à l'article 47 du règlement.

Vous trouverez tous les renseignements relatifs à la procédure à suivre pour introduire valablement une requête sur le site de la Cour (www.echr.coe.int/applicants). Ces renseignements sont disponibles dans les langues des États membres du Conseil de l'Europe.

J'attire votre attention sur le fait que le délai de six mois visé à l'article 35 § 1 de la Convention n'est interrompu que par l'envoi à la Cour d'une requête complète.

La Cour ne sera pas en mesure de répondre à vos lettres ou appels téléphoniques concernant ce dossier incomplet.

Veuillez agréer, Maître, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Greffier

L. Milanova
Référéndaire

Sujet : Re: lettre CEDH

De : Pierre Evesque <pier.evesque@gmail.com>

Date : 06/05/2018 11:03

Pour : Cabinet GIRIER <vincent.girier@girier-avocat.fr>

Copie à : "c.evesque" <c.evesque@free.fr>

PS j'en ai marre des organes administratifs qui font tout pour rigoler du malheur des autres:

ma plainte au conseil de l'ordre des médecins contre les médecins du comité médical qui arrive en conciliation pour le 1er Avril, en disant que la conciliation n'a aucun effet. Les lettres RAR de la cour administrative d'Appel qui sont distribuées plus d'1 mois et demi après, limitant, les délais, ma demande d'explication de ce retard au greffe et au Garde des Sceaux qui n'aboutissent pas.

Cette demande à la CEDH qui traîne, et la réponse de la CEDH qui traîne encore plus; le refus de pouvoir utiliser une profession intermédiaire pour aller en justice,.... Les psy d'hôpitaux qui refusent de soigner (car il n'y a rien à soigner, mais à saisir la médecine du travail); tout cela c'est une gabegie de l'état par l'état, pour laquelle l'administration ricane de sa finesse, et probablement manipule les professions intermédiaires.

Comment croire que tout cela n'est pas en partie au moins concerté.

C'est l'homo diabolicus

Cher Maître,

J'ai lu la lettre,

je pense que votre réponse seule ne suffira pas. Ils ont détruits le document.

Il faut leur dire que cette plainte est en libre accès sur un blog depuis avant la date butoir.

Il faut faire appel au **batonnier**, et demander qu'on révise ce droit. Et demander que la réponse soit plus rapide, que les moyens électroniques actuels soient autorisés. Et que le respect des droits de l'homme soient assurés même pour un homme qui ne sait pas signer et qui est déficient suite au traitement des états.

Et que la lettre soit signée.

bien cordialement

Pierre Evesque

Le 05/05/2018 à 20:12, Cabinet GIRIER a écrit :

Cher Monsieur Evesque,

Vous trouverez, ci-joint, la lettre du greffe de la CEDH qui est effectivement dépourvue de signature "originale" et vient reprocher l'absence de signature "originale" sur la requête.

Je vais préparer une lettre pour le greffe.

Bien à vous,

Vincent GIRIER

Vincent GIRIER
Avocat à la Cour
85, Bd de Courcelles - 75008 PARIS
Tél. 01 79 46 44 56
Toque G 324

Le 2018-05-05 13:41, Pierre Evesque a écrit :

Cher Maître,

Merci de m'envoyer en copie la lettre de la CEDH non signée... refusant ma signature. Merci de lui répondre sèchement. Parmi les arguments, mentionner le fait que l'état cherche à me ridiculiser et à me traiter de fou.

Que je vous ai mandaté par chèque....

N'y a-t-il pas moyen faire agir l'ordre des avocats, car cela veut dire qu'on ne peut pas mandaté quelqu'un. La cour est-elle sur que je suis en état de signer. Refuse-t-elle de prendre en compte de toute plainte d'illettré....

Pour moi c'est la preuve que la CEDH, ou que son représentant tacite fait des abus de pouvoir. 1) La CEDH devrait vérifier ces papiers à en tête, très probablement. 2) obliger tout envoi à être signé, 3) à vérifier les droits de la défense, et les droits de l'homme.

Ma signature n'a pas besoin d'être apposé: j'avais publié cette plainte via internet. et la CEDH n'a pas lu cette plainte dans les temps.

bien cordialement

Pierre Evesque

--

Pierre Evesque
DR CNRS en congé de longue maladie pour "raison d'état",
i.e. en recherche de ses pairs

=====
avant-hier j'avais des camarades, hier des collègues,
aujourd'hui des concurrents, et demain ?

=====
pier.evesque@gmail.com; pierre.evesque@ecp.fr;
tel: 01 43 50 12 22

<http://www.poudres-et-grains.ecp.fr/spip.php?rubrique1>